

Frouzins, le 24/08/2026

Arrêté N° A2026-13 **b**

**Portant autorisation du passage d'un ouvrage de franchissement sur les emprises du
Canal Saint-Michel, au niveau du 76 Rue de Lisieux à Toulouse**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 15 février 1866 approuvée par décret du 16 mai 1866, portant concession au Département de la Haute-Garonne du Canal de Saint-Martory et le cahier des charges annexé modifié par avenant en date du 19 mars 1928 et approuvé par décret du 12 mai 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne du 16 septembre 2009 transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 créant le SMEA31 désigné ci-après « Réseau31 » ;

Vu la décision du Conseil Syndical de Réseau31 en date du 12 décembre 2025 fixant la tarification du service irrigation ;

Considérant que l'autorisation n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du canal ou à constituer une gêne pour son exploitation ;



Arrête

Article 1er : Objet

Monsieur LESLUYE Marlène, domiciliée au 76 Rue de Lisieux à Toulouse, est autorisée à occuper par un ouvrage de franchissement une partie des emprises du Canal Saint-Michel, cadastrée section 844AL37.

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage de franchissement, construit sur une partie des emprises du canal Saint-Michel permet la desserte de la parcelle cadastrée section 844AL20 et 844AL21 :

- L'ouvrage à une largeur totale de 3,50 mètres. Il est construit sur les berges du Canal de Saint-Michel (canal en terre).
- De part et d'autre, l'ouvrage est rehaussé de blocs en béton faisant office de garde-corps.
- Il est constitué d'une chape de béton de 18 cm.
- Le positionnement de la traversée en coordonnées Lambert 93 :

X : 570272.18 m

Y : 6279520.24 m

- Le passage sera utilisé par des véhicules ne faisant l'objet d'aucune dérogation par rapport aux charges courants admises par le Code de la Route.

Article 3 : Propriété de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire des constructions et installations agréées mises en place.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

L'entretien de l'ouvrage et sa mise en sécurité seront à la charge du bénéficiaire qui en reste propriétaire.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers Réseau31, qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables que pourrait provoquer cet ouvrage ; la responsabilité de Réseau31 ne devra en aucune manière être engagée. En conséquence, le bénéficiaire devra contracter tout contrat d'assurance le garantissant à cet effet.

Article 6 : Redevance

Conformément à la tarification en vigueur pour 2026, la redevance due pour cet ouvrage sera de 44,32 € (redevance forfaitaire annuelle minimale) ainsi que de 40,51 € HT pour frais d'établissement d'arrêté.

Cette redevance est susceptible d'être modifiée si la tarification arrêtée par Réseau31 venait à changer.

Cette redevance sera versée annuellement et d'avance sur titre de recette émis par le Président de Réseau31.

Article 7 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de la recherche des autorisations des autres services intéressés.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans.

Article 9 : Révocation de l'autorisation

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt du canal venait à l'exiger ou si les conditions générales ou particulières du présent arrêté n'étaient pas respectées ainsi qu'en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation ;
- cession de l'usage des installations pendant une durée d'un an ;
- vente des parcelles desservies par l'ouvrage ;
- mis en place d'une servitude ;

Article 10 : Devenir des ouvrages à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque autre cause que ce soit, de l'autorisation, l'ouvrage qui aura été réalisé devra être enlevé et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire de l'autorisation.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, Réseau31 accepte que tout ou partie de l'ouvrage ne soit pas enlevé, celui-ci deviendra la propriété du Département, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

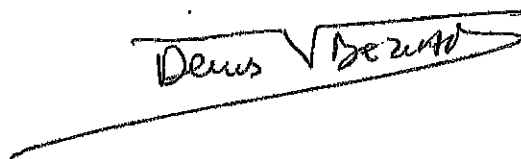
Il peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dans le même délai.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général de Réseau31, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Denis BEZIAT

Président de la Commission Territoriale n°8
du Syndicat Mixte de l'Eau et
de l'Assainissement de Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, reading "Denis Beziat", enclosed within a hand-drawn rectangular box.